FRC 4° 30226
Case FRC 24778

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LOUIS ROUX,

DÉPUTÉ DE LA HAUTE-MARNE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

Imprimé par ordre de la Convention Nationale, le 12 janvier, l'an deuxième de la république française.

> Si parmi les français il se trouvait un traître
> Qui regrétât les rois, et qui voulut un maître;
> Le perfide! qu'il périsse au milieu des tourmens.
>
> VOLTAIRE.

Se peut-il, Citoyens, qu'on agite encore parmi nous la question de savoir si on punira Louis Capet, le plus coupable des français, saisi en flagrant délit, détenu prisonnier, interrogé et convaincu par tous les genres de preuves, d'avoir conspiré contre la liberté et la sureté tant intérieure qu'extérieure de son pays?

On ose, je le sais, soutenir ouvertement un tel paradoxe; mais où tendent donc, si ce n'est à ce but, les lenteurs perfides avec lesquelles plusieurs mandataires du peuple nous ont forcés de traiter cette importante affaire; les incidens multipliés qu'ils ont fait naître dans la manière d'aborder la ques-

THE NEWBERRY LIBRARY

tion ; (1) les terreurs paniques qu'ils se sont fait un devoir d'inspirer aux esprits foibles et peu éclairés ; (2) la fausse pitié qu'ils ont cherché à faire naître dans des ames peu capables de s'élever à des sentimens dignes des vrais républicains ; (3) les intentions perfides qu'ils ont prêtées à ceux qui, pour l'honneur de la nation et le maintien des principes, appellaient sur ce grand coupable la juste rigueur des loix ; (4) ; enfin le recours au peuple par eux invoqué pour l'application de la peine à lui infliger ?

De quoi s'agit-il cependant, Citoyens, si ce n'est de décider irrévocablement les questions suivantes ? (5)

Louis Capet est-il un conspirateur contre la liberté et la sureté de son pays ?

Peut-il, en vertu d'une prétendue inviolabilité, éluder la loi renfermée dans le code pénal contre les conspirateurs ?

Est-il du devoir des membres de la Convention nationale de lui faire appliquer cette peine, supposé quil la mérite ?

Les représentans du peuple sont-ils suffisamment autorisés par leurs mandats à punir ce grand coupable ? ont-ils besoin d'obtenir de nouveaux pouvoirs émanés du peuple, réuni à cet effet dans ses assemblées primaires ?

Quant à la première question, s'il est un français ayant quelque connaissance de ce qui a précédé, accompagné, suivi la révolu-

(1) Pétion.
(2) Salles.
(3) Fauchet.
(4) Vergniaut.
(5) Buzot.

tion commencée en 1789 et confirmée le 10 août 1792; si, dis-je, il exite un tel homme assez osé pour soutenir la négative, je n'entreprendrai pas de le guérir de son erreur, je ne puis que le plaindre.

Sans doute ses incertitudes décèlent une ame faible ; il a pu ramper sous des rois, mais il n'aura jamais la gloire d'avoir travaillé à fonder la république.

En vain lui rappellerai-je l'affreuse dilapidation des finances qui nécessitât la convocation des notables, et amenât par suite celle des états-généraux.

Il se refuserait à croire les actes de violence employés par Capet pour dissoudre l'assemblée constituante, dès qu'elle voulut exprimer la volonté suprême du peuple.

Les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars, de Nîmes, de Carcassone, de Montauban, n'auraient à ses yeux rien que de légitime, puisqu'ils avaient pour objet de conserver au tyran son autorité despotique.

Capet fugitif, arrêté à Varennes, n'avait en vue que le bonheur de la France. Ses frères émigrés, armant contre nous les despostes de l'Europe, Bouillé, Condé, débauchant nos soldats, Lafayette, désorganisant l'armée et emportant chez les Autrichiens sa honte et les trésors de la république, ne sont coupables que de faits qu'on ne peut imputer à Louis Capet, auxquels il n'a jamais eu de part, qu'il a même ignorés, puisqu'il n'a manifesté aucuns ressentimens contre leurs auteurs, ni pris aucunes mesures pour les en punir !

Il faudra peut-être encore lui savoir gré

d'avoir laissé Verdun sans défense, et placé le traître Lavergne à Longwi, d'avoir fait couler le sang des plus vaillans Français, dans la mémorable journée du 10 août sous prétexte de défendre *son autorité constituée*, d'avoir même par une férocité, dont un roi seul est capable, manifesté sa joie par un ris barbare (1), lorsque du fond de la loge, où il s'était lâchement réfugié, il entendit tirer le premier coup de canon, qui donnait la mort aux généreux défenseurs de la liberté.

Enfin la découverte de cette foule de projets de contre-révolution, trouvée dans le secret des appartemens de Louis Capet, apostillés de sa main, dont il a lui-même reconnu quelques pièces, et craint d'avouer les autres également écrites ou apostillées de sa main. sont sans doute des faits supposés, des chimères inventées à plaisir ?

Citoyens, ma plume se refuse à pousser plus loin ces affligeans détails ; je croirais faire injure aux représentans du peuple, si je supposais qu'il en est un seul dans la Convention nationale qui doutât des perfidies, des parjures et des conspirations de Louis Capet contre la liberté et la sureté de son pays.

Je ne crois pas devoir m'arrêter non plus à répondre à la question de savoir si la prétendue inviolabilité qu'il invoque de la constitution, le met à couvert de la loi contre les assassins ; et si les représentans du peuple doivent ou non la lui faire appliquer ? De pareilles absurdités ne peuvent être avancées

(1) Ce fait horrible est connu des membres de la législature.

que par les ennemis de tout ordre, et ne seraient propres qu'à déshonorer la nation qui les aurait adoptées. Elles ont d'ailleurs été repoussées par ceux mêmes, qui ont paru le plus redouter d'infliger à Capet le châtiment dû à ses crimes ; il n'appartient qu'à la faiblesse ou à la perfidie d'en réclamer l'effet.

Je m'en tiens à cet égard à l'article de la déclaration des droits qui dit: *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit quelle punisse*, et j'en conclus que nul n'est au-dessus de la loi.

Demander en effet si les représentans du peuple, défenseurs de ses droits, doivent faire punir ceux qui les violent, ne serait-ce pas outrager la majesté nationale et proclamer l'impunité du crime ?

Serait-ce donc dans l'assemblée même des représentans du peuple qu'on voudrait faire consacrer un tel blasphême contre la vertu, un tel outrage à l'éternelle raison !

Mais dit-on, les représentans du peuple sont-ils autorisés par leur mandat à faire punir Louis Capet convaincu d'être le plus coupable des conspirateurs ; et n'est-il pas plus prudent d'en appeler au peuple réuni dans ses assemblées primaires pour l'application de cette peine?

A cela je réponds : qui n'exclut rien, quand il se constitue un représentant, consent à tout ce que fera son mandataire, lorsqu'il n'agira que d'après les principes de la raison universelle. Je demande à mon tour, qu'ont pû faire de plus ceux qui vous ont envoyés, que de vous donner des pouvoirs illimités ?

Dans quelles circonstances vous ont-ils nommés ? n'est-ce pas à cette époque célèbre,

où le peuple voyant l'insuffisance des pouvoirs de l'assemblée législative pour punir le tyran, reprit tout l'exercice de sa souveraineté, pour sauver la chose publique par lui-même, ou par ceux qu'il investirait de son autorité, pour écraser le tyran renversé de son trône, et substituer à son autorité despotique le règne de la loi sur les bases de la liberté et de l'égalité ?

Pouviez-vous alors autrement remplir vos brillantes destinées, qu'en décrétant l'abolition de la royauté, l'établissement de la république une et indivisible, mais dont on ne pourra se former une véritable idée, que lorsque le despote, ennemi naturel et irréconciliable de ce nouvel ordre de choses aura disparu, car ne vous y trompez pas, Citoyens, le peuple en se donnant la république a par cela seul le droit d'ostraciser un roi même exempt de crimes, si cela importe au salut public. Pourrait-il donc sans inconséquence et sans une sorte d'immoralité conserver dans son sein un roi parjure, ingrat, sanguinaire, dont l'existence même trop long-tems prolongée par nos scandaleux débats est un problème politique ?

Ah ! Je sais ce qui vous arrête, hommes faibles et pusillanimes qui ne connaissez ni vos droits, ni vos devoirs ; ne jugeant des intérêts publics que par vos petites passions, que vous mettez à leur place, vous craignez, dites-vous une terrible responsabilité des suites que peut avoir le supplice du tyran. Déjà vous croyez voir vos noms prescrits, et vos fronts marqués du sceau vengeur qui dévoue vos personnes au glaive des despotes conjurés pour vanger la mort de Capet.

Eh bien, citoyens ! est-ce vous ou votre patrie que vous considerez en ce moment ? Si vous ne pouvez la sauver qu'en mourant pour elle, balancerez-vous un instant à vous décider ? Craindriez-vous de partager le sort de tant de héros qui ont déjà glorieusement cimenté de leur sang notre république naissante ? Voulez-vous envisager l'avenir sous ses rapports politiques ? sachez que quelque soit le parti que vous prendrez sur le sort de Louis Capet, vous n'en serez pas moins l'objet de la haine de tous les despotes, qu'ils n'en déploieront pas moins contre vous toute l'énergie dont ils sont capables, pour punir en vous le crime dont vous vous êtes rendu coupables à leurs yeux en abolissant la royauté.

Pour les faire pâlir même sur leurs trônes, il vous reste une leçon terrible à leur donner ; c'est d'apprendre aux peuples qu'ils oppriment, que si la résistance à l'oppression fait rentrer le peuple dans ses droits, la mort qu'il fait subir à ses tyrans peut seule lui en assurer la jouissance.

Vous craignez les suites de la mort du tyran, et vous voulez, sans avoir égard aux faits qui la nécessitent, que les peuples qui vous ont commis en portent seuls la responsabilité ; car il est clair que si vous faites prononcer le jugement par vos commettans, vous n'avez plus alors de voix délibérative dans cette affaire. Mais si les peuples, égarés par les malveillans, viennent à se diviser d'opinions sur le compte d'un être, qu'une ancienne superstition leur faisait presque regarder comme une divinité, si la crainte, si l'ignorance, si la séduction, si des projets perfides..... Citoyens, alors,

mais trop tard, vous reconnoîtriez vos funestes erreurs; mais pourriez-vous les réparer ?

Je conclus donc à ce que la convention nationale prononce sur le sort de Louis Capet par appel nominal ainsi qu'il suit :

1°. Louis-Capet est-il convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la sûreté des Français, oui ou non.

2°. S'il est déclaré conspirateur, que le président de la convention nationale renvoie au ministre de la justice, pour qu'il lui fasse infliger dans les vingt-quatre heures la peine porté au code pénal contre les conspirateurs.

De l'Imprime de CALIXTE VOLAND, rue des Noyers, N°. 38.